

Arrêt

**n° 250 189 du 1^{er} mars 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en tant que représentants légaux de :
X
X
X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le
Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2015 par Monsieur X et Madame X, agissant en leur nom propre et en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs X, X et X, tous de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de régularisation 9bis, décision prise le 12 août 2015 et leur notifiée le 9 septembre 2015, ainsi que des ordres de quitter le territoire qui en sont le corollaire* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me LIBERT *loco* Me L. DIAGRE, avocat, qui comparet pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en 2006 à une date indéterminée.

1.2. Le 11 décembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été complétée par des courriers du 17 juin 2011 et du 11 janvier 2012. Cette demande a fait l'objet, en date du 14 janvier 2013, d'une décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 148.332 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, en date du 23 juin 2015.

1.3. Le 18 décembre 2014, la seconde requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision a été annulée par un arrêt n° 154.416 rendu par le Conseil le 14 octobre 2015.

1.4. En date du 12 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour du 11 décembre 2009.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée, munis de leurs passeports non revêtus d'un visa. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

À l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les requérants se prévalent de leur long séjour et de leur intégration dans la société belge. Il (sic) fournissent divers documents pour étayer leurs dires (en outre

: attestation de la Mosquée El Mouahidine, témoignages de connaissances, courrier adressé au Palais Royal). Rappelons d'abord qu'ils se sont délibérément maintenus de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de leur propre choix de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Dès lors, le fait qu'ils aient décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'ils déclarent être intégrés en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de leur séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que les intéressés restent en défaut de prouver que leur intégration est plus forte en Belgique que dans leur pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

Les requérants invoquent le respect de leur vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. Le Conseil d'Etat rappelle que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les États jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément ne peut par conséquent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quant à la scolarité de leurs enfants mineurs, invoquée par les requérants qui fournissent des attestations de fréquentation scolaire, rappelons dans un premier temps la jurisprudence de Conseil d'Etat qui énonce que « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » - CE - Arrêt n°170.486 du 25/04/2007. Notons dans un second temps que les intéressés n'apportent aucun élément permettant de déduire que leurs enfants seraient dans l'impossibilité de poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou que leur scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas au pays d'origine. La scolarité des enfants des requérants ne saurait dès lors constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

Enfin, Monsieur [H.] produit un contrat de travail conclu avec la société Trans-Meditech. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte de son dossier administratif que ses demandes visant à obtenir un permis de travail lui ont été refusées par la Région de Bruxelles-Capitale en date du 12.10.2012 (numéro de refus: 2012/xxxx) et du 16.04.2013 (numéro de refus 2013/xxxx). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation des intéressés ».

1.5. A la même date, les requérants se sont vus délivrer deux ordres de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions qui constituent les seconds actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il (elle) demeure dans le Royaume sans être porteur (porteuse) des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les requérants prennent notamment un quatrième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en combinaison avec les articles 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment la minutie, la proportionnalité ».

2.2. Dans une deuxième branche, ils exposent que « la décision attaquée se limite à énoncer des généralités sur l'article 8 de la C.E.D.H., sans les appliquer à la situation des requérants ; [que] bien qu'énonçant que l'article 8 ne constitue pas une garantie de se voir accorder un droit de séjour dans un pays autre que son pays d'origine, la partie adverse n'évoque pas les motifs de fait ayant mené à la considération que dans le cas d'espèce, le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale ne suffit pas à leur octroyer un droit de séjour ; [que] la décision attaquée ne permet pas aux requérants de comprendre en quoi leur situation privée et familiale ne serait pas de nature à fonder une régularisation et un droit de séjour en Belgique ; [que] partant, cette motivation n'est pas adéquate ; [qu'] il y a violation des dispositions relatives à l'obligation de motivation lues en combinaison avec l'article 8 de la CEDH ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur la deuxième branche du quatrième moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite par le demandeur auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dans ce cas, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué.

A ce titre, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que le requérant a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu soit, demeurer au stade de la recevabilité, soit se prononcer sur le fond, et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, il ressort de la première décision litigieuse que la partie défenderesse a examiné la demande des requérants quant au fond, dans la mesure où elle précise notamment que « *la requête est rejetée* » et que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ». Dans ce cadre, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser les requérants à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

A cet égard, le Conseil entend rappeler que ledit article 9bis de la Loi confère au Ministre un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans leur demande d'autorisation de séjour datée du 11 décembre 2009, complétée les 17 juin 2011 et 11 janvier 2012, les requérants avaient fait valoir, notamment, leur vie privée et familiale ancrée en Belgique depuis près de dix ans.

A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « *Les requérants invoquent le respect de leur vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. Le Conseil d'Etat*

rappelle que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les États jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément ne peut par conséquent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

Toutefois, le Conseil constate que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que la vie privée et familiale des requérants en Belgique n'est pas de nature à leur permettre d'obtenir une autorisation de séjour.

En effet, s'il est vrai qu'il ne peut être exigé de la partie défenderesse de fournir les motifs des motifs de sa décision, le Conseil observe cependant que le motif précité ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation des requérants, invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour. Force est de constater que la partie défenderesse ne démontre nullement en quoi la situation des requérants serait comparable à celle mentionnée dans ledit arrêt.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose notamment que « lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte ; [que] l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait ; [qu'] en l'espèce, la partie requérante n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale ; [que] la partie requérante évoque l'existence de sa vie privée et familiale dans des termes vagues et généraux ; [qu'] il ne peut donc y avoir de violation de l'article 8 C.E.D.H. puisque l'existence d'une vie privée et/ou familiale n'est pas démontrée en l'espèce ».

A cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

Par ailleurs, le Conseil tient à souligner que le constat d'insuffisance de motivation relevé ci-dessus n'a pas pour effet d'imposer à la partie défenderesse d'indiquer dans sa décision quels motifs permettraient le cas échéant d'obtenir une autorisation alors que ceci excèderait son obligation de motivation. Il s'agit uniquement de permettre aux requérants de comprendre, ce qui, non pas dans l'absolu mais dans leur cas particulier, fait en sorte que, selon la partie défenderesse, les divers éléments exposés dans leur demande d'autorisation de séjour ayant trait à leur privée et familiale en Belgique, ne peuvent pas dans leur cas d'espèce, motiver l'octroi d'une autorisation de séjour.

3.5. En conséquence, en tant qu'elle dénonce la violation de l'article 8 de la CEDH, ainsi que la violation de l'obligation de motivation déduite des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la Loi, la deuxième branche du quatrième moyen est

fondée et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. S'agissant des ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, à la même date que la première décision attaquée et qui constituent les seconds actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les requérants n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre.

En conséquence, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, que les ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants sont motivés à suffisance de fait et de droit par la constatation que conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, les premier et deuxième requérants demeurent dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, en l'espèce ils ne sont pas en possession d'un visa en cours de validité.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, prise à l'encontre des requérants le 12 août 2015, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

La requête en suspension et en annulation, en ce qu'elle vise les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants le 12 août 2015, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE